

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation en raison de travaux,

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT la demande de réglementation de la circulation reçue le 25/08/2026 par la société COURANT SAS.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après.

A R R E T E

ARTICLE 1 - En raison de travaux de pose de réfection de voirie prévue sur la **route de L'Aurière**, du **lundi 7 septembre 2026 au vendredi 11 septembre 2026 de 08h00 - 18h00**, il convient d'autoriser une **restriction de chaussée** au droit du chantier avec mise en place d'une circulation alternée, installation de feux tricolores et de panneaux B15/C18.

ARTICLE 2 - La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Le cheminement des piétons sera aménagé. Les accès aux garages seront maintenus en journée mais pourront être neutralisés pendant plusieurs jours ponctuellement en de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société en charge des travaux.

ARTICLE 4 - Le Maire et société COURANT SAS sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Feneu, le 26/08/2026

Adjoint au Maire en charge de l'aménagement du territoire et projets structurants

Patrick TOUJÉ



Notifié à la gendarmerie de Tiercé

